

Modification simplifiée n°4

Plan local d'urbanisme

Commune de Saint-Julien-Molin-Molette

Mars 2025

Table des matières

1. Contexte communal et projets d'habitats légers.....	2
2. L'habitat léger, une expérimentation sur les communes du Parc du Pilat.....	3
3. Zoom sur le projet communal de hameau léger, site et enjeux.....	6
4. Les éléments du PLU modifiés.....	9

Annexe 1 : ARTICLE SUR LA QUALITÉ ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGÈRE spécifique aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (art. R. 111-51)

1. Contexte communal et projets d'habitats légers

Le territoire communal de Saint-Julien-Molin-Molette se situe sur la frange Sud-Est du territoire en limite de l'entité paysagère de la Vallée de la Dôme dans la vallée du Ternay, rivière qui traverse le village. La silhouette inédite du bourg est marquée par le passé industriel de la commune qui se localise en fond de vallée : grandes usines dédiées à l'activité textile mais aussi maisons d'ouvriers resserrées le long des voies et maisons de maître entourées d'arbres centenaires dans leur parc. La commune est aussi marquée par le développement plus récent de l'habitat individuel en général étagé sur les versants bien exposées aux vues et à l'ensoleillement. La commune appartient au bassin de vie annonéen, elle est en dehors des aires d'influences des métropoles lyonnaises et stéphanoises.

Objet de la modification 4

L'offre d'habitat est essentiellement constituée de maisons individuelles (neuf ou rénovation) et de logements locatifs (immeubles de logements). La commune souhaite favoriser un habitat accessible socialement et différent de celui qui existe sur la commune. Ainsi souhaite-t-elle permettre les projets de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs dans les zones constructibles correspondant aux extensions récentes (Uc) et en zone agricole (A) dès lors que l'habitat est lié à une activité agricole. La commune porte aussi un projet de hameau léger située en lisière de bourg en zone constructible (1 Au).

Une définition de la résidence démontable constituant l'habitat permanent de son utilisateur

C'est la Loi ALUR qui a donné un cadre juridique aux possibilités de construction de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Le code de l'urbanisme précise que ces habitations doivent être :

- occupées au moins 8 mois par an
- sans fondations
- facilement et rapidement démontable
- pouvant être autonome vis à vis des réseaux (eau, électricité, assainissement)

Au-delà de cette définition, il s'agit aussi pour les élus de promouvoir un habitat ancré au lieu, plus respectueux de la nature, fabriqué avec des matériaux locaux et à faible impact, à partir de savoir-faire du territoire. Une définition plus précise du caractère démontable est donnée dans l'article sur la qualité urbaine architecturale et paysagère.

En ce qui concerne le projet de hameau léger, celui-ci est situé sur un terrain public constructible en lisière de bourg. Les intentions de la commune à travers ce projet sont de faciliter l'accès aux logements au plus grand nombre de personnes tout en agissant sur la non spéculation sur le foncier, de diversifier son offre de logement, de répondre à des aspirations d'habiter autrement, de manière plus écologique et avec davantage de lien social et de poursuivre la redynamisation du village en accueillant de nouveaux habitants à l'année. Ici, il s'agit de proposer un habitat participatif et accessible financièrement. L'habitat léger est défini dans l'étude de faisabilité comme un habitat réversible avec une emprise au sol restreinte. Facilement démontable, déplaçable ou compostable, l'habitat léger permet au terrain de retrouver son état initial après un éventuel départ.

En 2024, les élus ont missionné l'association Hameaux Légers pour mener l'étude de faisabilité du hameau léger. L'association Hameaux Légers accompagne des collectivités dans la réalisation de projets de ce type. Elle est en charge de la faisabilité du projet, de l'animation de la démarche co-construite avec les candidats à l'installation, de la faisabilité opérationnelle et juridique du projet.

2. L'habitat léger, une expérimentation sur les communes du Parc du Pilat

Le Parc apporte une expertise dans les champs de l'architecture, du paysage et de la biodiversité. Il accompagne aussi la commune dans la recherche de subventions. Il tire les enseignements de l'expérimentation menée par la Commune afin d'étudier les conditions de diffusion de l'habitat léger et participatif sur l'ensemble du Parc.

Dans ce sens, le Parc mobilise le réseau d'urbanisme rural afin proposer un positionnement aux élus sur l'habitat léger pour les communes du Parc. Cette démarche est en cours. Elle est nourrie par le projet porté par la commune et elle peut aussi enrichir la modification du PLU.

Le premier groupe de travail du réseau a permis d'explorer le sujet de l'habitat léger et d'esquisser des « situations et des critères pertinents » pour sa mise en œuvre. Le tableau ci-dessous apporte un premier éclairage sur ce travail.



Dans le bourg...



Dans le fond de jardin (doux cœurs)...



A l'accroche du bourg, dans le parc, en limite de bourg...



Dans les espaces agricoles/naturels...

Situation	Dans le bourg (zone U)	Dans le fond de jardin (zone Uc-)	A l'accroche du bourg en limite... (Z.U/AU)	Dans l'agri-naturel (zones A/N).
Enjeux	Enjeux forts de renouvellement (densification/dé-densification). Habitat léger peu compatible avec les formes urbaines denses (peut de voir des fondations reversibles...).	Enjeux de densification douce et qualitative.	Enjeux paysagers + forte limite de bourg, visibilité et mixité avec agriculteurs, biodiversité, forêt...	Enjeux forts de maintien du foncier agricole et naturel. Éviter l'éparpillement.
Opportunités ?	Opportunités plutôt faibles ? Solutions orientées vers la rétro-collectif triennal -	Opportunités à tester, voire imiter l'habitat léger ?	Opportunités à tester, voire imiter l'habitat léger ?	Opportunités faibles sauf si lié et nécessaire à l'agriculture ?
Qui ?		 A l'initiative de l'habitant/collectivité A destination des habitants/acteurs économiques.	 A l'initiative des collectivités A destination d'un groupe d'habitants/acteurs économiques.	 A l'initiative et à destination des agriculteurs (GAEC)
Finalités		l'habitat léger pour : ▷ accueillir de nouveaux habitants sans faire d'extension et pour densifier les zones peu denses avec un habitat + qualitatif	l'habitat léger pour : ▷ accueillir tout en préservant la valeur agronomique des terres ▷ faire une transition douce vers les espaces agricoles/naturels ▷ permettre un projet haussier avant autre chose	l'habitat léger pour : ▷ faciliter l'installation agricole (trouffis).

Situations pertinentes pour l'habitat léger - GT Habitat léger - Réseau d'urbanisme rural du Pilat

Comment?

Une démarche urbaine à copier/mimée?

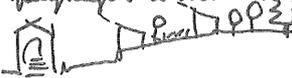


- ▷ taille / hauteur ?
- ▷ forme urbaine ?
- ▷ vis-à-vis ?
- ▷ rapport au sol du bâti ? rapport au jardin ?
- ▷ voiture / stationnement ?

Une architecture à affirmer :

- ▷ rupture / continuité ?
- ▷ matériaux / savoir-faire ?

Une démarche paysagère à tester ?

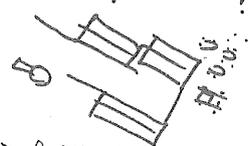


- ▷ habiter la ligne ?
- ▷ s'inspirer des pays (St Julien)
- ▷ taille de l'unité urbaine ?
- ▷ forme urbaine ?

Une architecture à affirmer :

- ▷ vision d'ensemble
- ▷ rupture / continuité
- ▷ matériaux / savoir-faire
- ▷ auto-constructif ensemble

Une démarche dans le grand paysage ?



- ▷ habiter le grand paysage (A/N)
- ▷ habiter en bordure de hameau
- ▷ habiter dans un hameau agricole

Une architecture à affirmer :

- ▷ unité quaternaire grand paysage.
- ▷ matériaux / savoir-faire ?

Situations pertinentes pour l'habitat léger - GT Habitat léger - Réseau d'urbanisme rural du Pilat

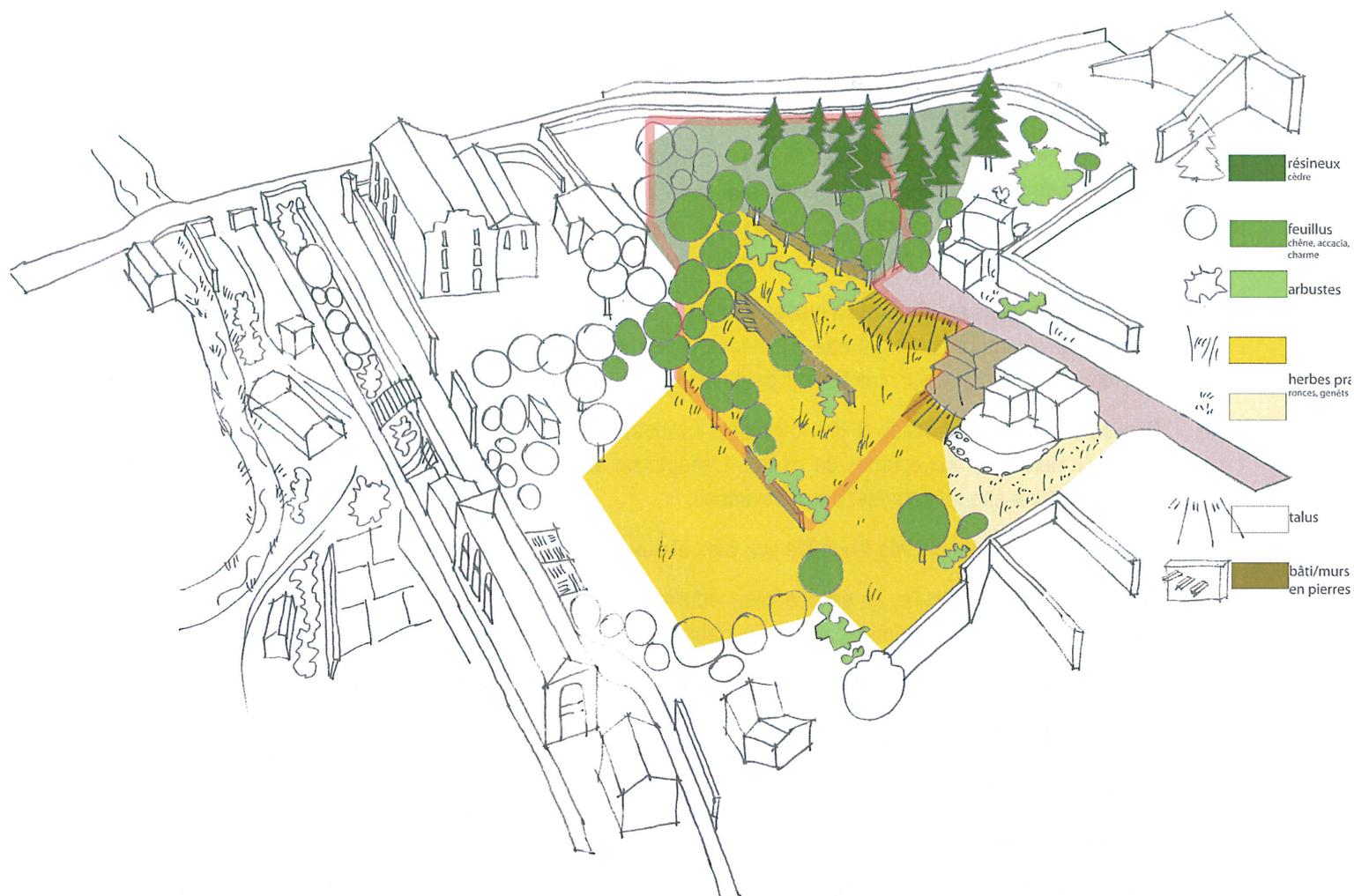
3. Zoom sur le projet communal de hameau léger, site et enjeux

Un zoom est fait sur ce projet car sa mise en œuvre nécessite d'apporter des précisions à l'orientation d'aménagement et de programmation du Pré Battoir. Les principes inscrits dans l'OAP sont issus principalement de l'étude de faisabilité menée dans le cadre du projet communal.



Vue sur la silhouette du bourg

La parcelle est en situation de lisière de bourg, adossée à une forêt, au contact de maisons récentes et de prairies pâturées. Située sur un versant, bien exposé, le projet est co-visibilité avec la structure du bourg ancien (grandes usines et maisons de village)



État des lieux de la parcelle – Parc du Pilat

L'étude de faisabilité identifie les enjeux ci-dessous (source : étude de faisabilité Hameau léger)

- Une forte visibilité du terrain et la présence d'une architecture vernaculaire propre au Pilat et en particulier à la commune : enjeu majeur d'intégration architecturale et paysagère.
- Un boisement au nord, constitué principalement de résineux (cèdres) contre lequel le projet viendra naturellement s'adosser. Le souhait de la commune est de conserver ce boisement qui fait partie du domaine public. Actuellement traversé par un sentier qui rejoint la route il restera ouvert au public. Ses usages pourront être questionnés par le collectif d'habitants (îlot de fraîcheur et loisirs). L'entretien de ce boisement pourra aussi se poser et l'utilisation de la ressource bois.
- Le fort couvert forestier et la présence d'une végétation assez dense qui a colonisé les limites de la parcelle (chêne, acacias, érables et charme). Il représente des atouts ...
 - écologiques (biodiversité, préservation des sols, rétention des eaux de pluie...);
 - bioclimatiques (ensoleillement et ombrage des bâtiments, coupe vent...);
 - lumière et bien être (lumière directe et indirecte, ambiance et esthétique...);
 - ressource (bois de chauffage renouvelable et local...);

... et pose aussi des questions :

- entretien (temps, matériel, coûts...);
- sécurité (chute de branches, incendie).

La commune souhaite maintenir les végétaux, sources de biodiversité sur le site, qui délimiteront naturellement certains espaces et assureront l'intimité entre les habitations et les espaces privés. Cela pourra impliquer un abattage sélectif des arbres pour équilibrer la préservation écologique avec des besoins d'aménagement spécifiques, comme l'amélioration de l'ensoleillement et l'espace pour les constructions.

- Un reliquat de haies et un muret en pierres sèche (à certains endroits bien conservé) placées parallèlement aux courbes de niveau qui pourront être maintenus voire reconduits judicieusement (terrasses, gestion de l'eau, ombrages, intimité ...). Leur maintien qui peut nécessiter des travaux de consolidation, d'entretien, ...
- Des ouvrages (mures, biefs) et des bâtiments (usines) structurent les espaces et le paysage par grandes « lignes » parallèles aux courbes de niveau. L'adaptation au terrain et à son profil s'inscrit dans l'histoire du village et pourra être réinterpréter dans le hameau.
- L'orientation du terrain est très favorable aux vues et aux apports solaires gratuits
- En contrebas de la parcelle, un espace intermédiaire en prairie est encore en devenir. Son usage devra être réfléchi dans un temps plus long (parc, jardin, habitat léger, équipements partagés ...)
- L'eau, une ressource se raréfiant nécessitant de trouver des solutions pour notamment :
 - réduire les consommations d'eau
 - récupérer les eaux de pluie
 - mieux gérer les eaux usées
- La dépendance à la voiture et la place de la voiture dans le hameau : enjeu de mobilité domicile-travail mais également domicile-centre-bourg. Les cheminements dédiés aux déplacements à pied seront réfléchis pour relier le hameau au bourg tout en préservant l'intimité du hameau. Concernant la voirie l'objectif est de minimiser son impact sur le sol et d'adapter son tracé, la nature des revêtements avec les usages qui seront fait (usages occasionnels liés au montage-démontage des habitations et dépose des courses par exemple)
- Le dénivelé et le climat de montagne peuvent se poser en terme de défis à relever pour le projet notamment pour ce qui est de la voirie et de la construction :
 - Entretien régulier de la voirie à anticiper pour assurer la longévité des installations, risques de dégradation plus rapide
 - Accessibilité et sécurité des voies en conditions météorologiques difficiles; défis logistiques pour le transport de matériel et l'accès ponctuel des véhicules en raison du dénivelé
 - Conception adaptée des futurs habitats en termes de fondations (fondations sur pilotis réversibles recommandées), isolation thermique, résistance aux intempéries, stabilité et ancrage, gestion de l'humidité, durabilité des matériaux...
 - Réflexion sur les emplacements les plus adaptés à l'habitat mobile qui devra être mené afin de permettre leur déplacement sur terrain en toute sécurité
- L'étude de faisabilité identifie un enjeu d'intégration locale autour de la question de la création de nouveaux services, de nouvelles activités.

- Une carrière polluante : enjeu écologique afin que le projet soit une alternative à l'usage de matériaux non renouvelables
- L'acquisition de la maison voisine constitue une opportunité intéressante à étudier dans l'optique de la convertir en espace commun

4. Les éléments du PLU modifiés

Dispositions générales : une définition des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Zones et règlement des zones :

UC	UCj	A	1AU
Espace urbain peu dense occupé par des bâtiments à usage d'habitation La zone UC correspond aux extensions récentes du bourg	Sous secteur de la zone UC, correspondant à des jardins	Espaces agricoles à protéger La zone est inconstructible, à l'exception des constructions nécessaires à l'agriculture	Secteur destiné à une urbanisation future à dominante habitat Elle sera urbanisée dans le cadre d'un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone, comprenant la réalisation des réseaux et voiries nécessaires (OAP)

Ce type d'habitat est autorisé sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 50 m² et d'une hauteur maximale de 6 mètres correspondant à un niveau de rez-de-chaussée + un étage (**article 2 et 10**).

Exception : Dans le cas des constructions à usage collectif une emprise au sol supérieure à celle définie au principe ci-dessus, pourra être admise sous réserve d'être justifié par la nature du projet ou d'un impératif technique."

Exception relative aux articles concernant les réseaux: les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ainsi que les équipements d'intérêts collectifs associés à ces installations peuvent être autonome et ne pas se raccorder aux réseaux existants en application de l'article L.111-11 du code de l'Urbanisme

Ce type d'habitat fait l'objet de prescriptions relatives à l'ancrage au sol et l'adaptation à la pente, aux matériaux, aux teintes et à la qualité des abords (**article sur la qualité urbaine, paysagère et architecturale**)

Dans le cas des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs , il n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement. Les espaces de stationnement ne devront pas être imperméabilisés.

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :

Ce document devra être mis en conformité suite à l'approbation des modifications apportées au PLU.

ANNEXE 1

ARTICLE SUR LA QUALITÉ ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGÈRE spécifique aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (art. R. 111-51)

L'article sur la qualité architecturale, urbaine et paysagère s'applique uniquement aux zones UC, à la zone agricole (A) et à la zone à urbaniser (1AU) dès lors que les projets sont autorisés dans ces zones.

L'article sur la qualité architecturale, urbaine et paysagère a été élaboré conjointement par les élus, le parc du Pilat sur une proposition de l'association Hameau Léger.

NB : les schémas ont une valeur de recommandation.

Définition

Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont à tout moment, facilement et rapidement démontables (à noter que ces conditions sont cumulatives).

La facilité ou la simplicité du démontage est définie par les critères suivants :

- sans engins lourds : le démontage ou déplacement ne doit pas nécessiter de grues ou d'engins spécialisés
- avec des outils standards : doit pouvoir être démonté ou déplacé avec des outils courants (clé, tournevis, etc.).
- sans expertise technique : accessible à des personnes non spécialisées (ou avec une formation minimale)
- sans destruction majeure : démontage ou déplacement sans altérer de manière irréversible le terrain ou les matériaux pour permettre leur réemploi.

La rapidité ou la durée du démontage est définie par les critères suivants :

- le nombre de mois : 2-3 mois
- le nombre limité d'opérateurs : doit pouvoir être démonté ou déplacé par une petite équipe (ex. : 2 à 4 personnes).
- La modularité : des éléments préfabriqués facilitant le démontage rapide.
- l'évacuation simplifiée : transportable en quelques trajets avec un véhicule léger.

La commune souhaite faciliter les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs et ainsi promouvoir un habitat à faible impact carbone, réversible, ancré

au lieu, plus respectueux de la nature et fabriqué avec les ressources du territoire. La commune souhaite limiter la taille (50 m² d'emprise au sol sans terrasse) et la hauteur (6 mètres correspondant à un niveau de rez-de-chaussée et un étage) de ces constructions.

Intégration au site

L'aspect extérieur des constructions, des installations et ouvrages, les aménagements de leurs abords et les clôtures éventuelles, ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les constructions doivent répondre à des principes de simplicité de forme, d'harmonie des volumes, des ouvertures et des couleurs.

Au regard du caractère léger, réversible et démontable des constructions, l'ancrage au sol et les matériaux notamment sont différents des constructions historiques et des maisons plus contemporaines ce qui engendrera une architecture différente ... Toutefois, une homogénéité d'ensemble est attendue. Cette homogénéité doit s'exprimer par la mise en œuvre d'un matériau local comme la pierre sèche, la terre ou le bois, visibles pour chaque installation (habitation, terrasse ou aménagements).

Ancrage au sol et adaptation à la pente

La définition de l'ancrage au sol est fondamentale pour ce type de construction : les matériaux et la technologie d'ancrage au sol doivent être réversibles, l'impact sur le sol minimisé.

Sont interdits :

- les ancrages au sol lourds en béton coulé et armé
- l'apport de matériaux inertes de carrière
- les mouvements de sol supérieur à 50 cm portant atteinte au caractère d'un site naturel ou bâti

Sur un terrain en forte pente, les solutions suivantes doivent être mises en œuvre (une seule à la fois ou bien concomitamment) :

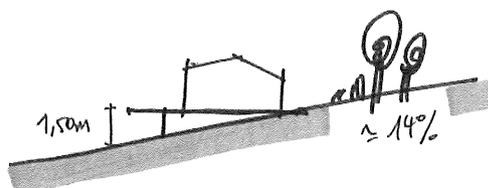
- vis de fondation ou pieux en bois – solution conseillée
- déblais – hauteur <0,50 mètre
- remblais en terre végétale uniquement (matériau inerte de carrière interdits) – hauteur <0,50 mètre

Dans le cas d'une habitation sur pilotis, la hauteur des pilotis est limitée à 1,50 mètres (voir les schémas).

En cas de forte pente, l'utilisation de pieux ou vis pour l'ancrage est recommandée pour minimiser les impacts sur le sol et pour assurer une meilleure adaptation aux variations des conditions géotechniques locales. Le remblai (hauteur maximale de 0,50 m) doit être privilégié au déblai et il doit être uniquement en terre végétale (et non en matériaux inertes de carrière).

>> la hauteur en surplomb est limitée à 1,50 m env.

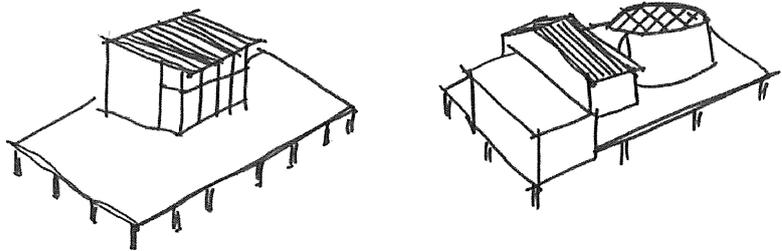
>> volume encore suffisamment dimensionné pour stocker du matériel



Volumétrie et implantation des constructions :

Les constructions doivent présenter un volume simple, compact et homogène.

- >> éviter les terrasses surdimensionnées
- >> éviter l'assemblage de formes trop hétérogènes



La définition du volume doit se justifier par :

- la spécificité du terrain (pente, orientation, voisinage, végétaux présents)
- la sobriété énergétique et la recherche des apports solaires gratuits

Matériaux (façades et toitures)

Au regard du caractère démontable et léger, le choix des matériaux diffère des constructions avoisinantes. Une attention particulière doit toutefois être recherchée sur leur bonne intégration paysagère.

Les matériaux visibles de façade et de toiture autorisés sont :

le bois, le métal, la terre crue ou cuite, la toile textile, la pierre de pays, les végétaux (type toiture terrasse végétalisée)

Sont interdits : le plastique, la chaux, le ciment, les matériaux composites, les imitations de matériaux (faux bois, fausses pierres)

Un traitement naturel de ces matériaux doit être privilégié. Le bois sera naturel à laisser griser par le temps. Le bois brûlé est autorisé.

Le choix des matériaux doit faciliter l'insertion du projet dans le paysage proche et lointain.

Les matériaux de type verre et métal ne doivent pas être les matériaux principaux des façades et toitures ; ils ne doivent pas dépasser 50 % des façades.

Le choix des matériaux pour les menuiseries extérieures n'est pas imposé afin de faciliter le réemploi.

Teintes (des matériaux de façade et de toiture)

Le choix des teintes des matériaux de façade et de toiture impacte directement sur la perception paysagère.

Le choix des couleurs doit faciliter l'insertion du projet dans le paysage proche et lointain ; les teintes seront choisies dans le nuancier ci-dessous :

Bois « naturel » ou de teinte gris foncé :



Pierre sèche sans liant :



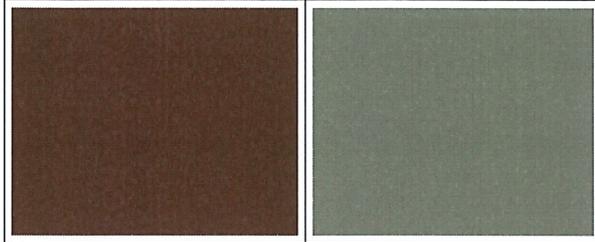
Autres teintes (Parex Ianko et RAL)

Proches des RAL 1001, 1002, 1011, 1015 et 1019 :

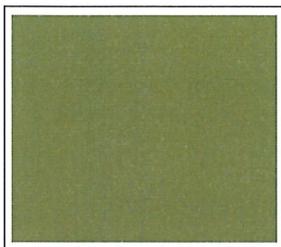
Opale J30 Sable jaune J40 Jaune pâle J20	Terre d'argile T30 Terre feutrée T60	Beige T80	Terre rosé T90 Sable rosé R20 Beige rose pâle O40
Grège T10	Gris souris G30	Sable clair T20 Beige orange O30 Terre de sable T50 Sable O10 Sable orange T40	

*Article portant sur la qualité architecturale, urbaine et paysagère
spécifique à l'habitat léger*

Proches des RAL 8028, 8025, 7003, 7006 :



Proches des RAL 6003, 6006, 6013



Pour la toiture, le brun rouge (Ral 8012) fait aussi partie du nuancier :



Le blanc, les couleurs vives et la multiplication des couleurs sont interdites (3 couleurs maximum).

Implantation des constructions

L'implantation des constructions doit tenir compte :

- des espaces extérieurs (jardins, potagers, parcs, vergers ...) afin de laisser une large place à ceux-ci
- de l'ensoleillement pour garantir des apports solaires gratuits
- des vis-à-vis pour penser l'intimité dans les jardins et dans les constructions

Tout en assurant un ensoleillement bien adapté, les vis-à-vis avec les façades des constructions et installations voisines sont à éviter.

Équipements techniques extérieurs (panneaux solaires thermiques, photovoltaïques, ...)

A l'exception des panneaux solaires et photovoltaïques, les équipements techniques extérieurs doivent être dissimulés ou faire l'objet d'un soin dans leur intégration (aspect extérieur).

Les équipements techniques extérieurs doivent être implantés à proximité immédiate des constructions.

Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sont destinés exclusivement à l'autoconsommation. Ils peuvent être installés au sol, en toiture ou en façade.

Plantations

La végétation est un élément essentiel pour la biodiversité, la qualité des espaces privés et partagés, la gestion des vis-à-vis et contribue aussi à l'intégration des constructions dans leur environnement

La résidence démontable doit être implantée de manière à avoir le moins d'incidence possible sur les plantations existantes. Dans la mesure du possible, celles-ci doivent être maintenues.

Les haies opaques, composées d'espèces végétales dites monospécifiques et persistantes sont interdites. Les essences végétales locales de la liste ci-après doivent être privilégiées.

Les plantations devront être pensées de manière pérenne en privilégiant les plantations de pleine terre.

Seules les clôtures en bois ou constituées d'une simple haie sont autorisées (ganivelles en bois, saules tressés, essences végétales locales).

En cas de brise-vues, seuls les matériaux naturels sont autorisés (brande, bois, canis). La hauteur est limitée à 1,80 mètres.

Liste des essences végétales locales

Les espèces d'arbres utilisables en haies dans le département de la Loire sont nombreuses. Pour les choisir, le mieux est d'observer la végétation naturelle des haies et lisières de bois, sur des sols semblables à ceux où vous désirez planter. Voici quelques-unes de ces espèces.

Haie d'agrément

Une haie aux essences variées agrmente l'ambiance de votre jardin. Elle apporte une touche fleurie, des parfums et donne de la profondeur et de la souplesse aux limites de votre propriété.

Cornouiller sanguin

Troène commun

Viorne lantane

Amélanhier

Buis à feuilles rondes

Lilas commun

Cornouiller mâle

Seringat

Jasmin d'hiver

Lilas blanc

Boule de neige

Viorne-tin

Rosier multiflore

Haie brise-vue

Marquer les limites de propriété en se protégeant des vues du voisinage immédiat est l'une des fonctions premières d'une haie.

Viorne-tin

Houx commun

Charme

Troène commun

Buis à feuilles rondes

Chalef argenté

Mahonia

Chevreuille du Japon

Chêne vert

Haie brise-vent

Les vents dominants empêchent parfois de profiter de son jardin. La haie est un moyen efficace de se protéger du vent.

Sureau noir

Viorne lantane

Cornouiller sanguin

Cornouiller mâle

*Article portant sur la qualité architecturale, urbaine et paysagère
spécifique à l'habitat léger*

Buis à feuiller rondes	Fusain d'Europe
Troène commun	Amélanchier ovalis
Rosier rouillé	Chêne pédonculé
Charme	Noisetier
Prunellier	Frêne commun
Cerisier tardif	
Haie fruitière	
Récouter des fruits en se promenant dans son jardin, une haie peut être "productive"	
<u>Haie buissonnante à petits fruits</u>	
Prunellier	Cerisier tardif
groseillier	Cornouiller mâle
Rosier rouillé	Viorne-tin
Cassissier	Néflier
groseillier à maquereaux	Cornouiller sanguin
<u>Haie taillée garnie d'arbres fruitiers</u>	
Rosier rugueux	Néflier
Fusain d'Europe	Cornouiller mâle
Viorne lantane	Buis à feuilles rondes
Prunier	Erable champêtre
Groseillier à maquereaux	Cerisier tardif
Amélanchier ovalis	Viorne-tin

Les maîtres d'ouvrage pourront aussi se référer au volet recommandations du cahier de recommandations général.